

ASSEMBLEE
GENERALE

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

MISSIONS SPECIALES

Modifications proposées par le Comité de rédaction aux textes
des articles 27 et 32 qui avaient été renvoyés au Comité par
la Commission (*)

Article 27Renonciation à l'immunité

1. Supprimer le paragraphe 5.
2. Insérer dans le projet un nouvel article ainsi conçu :

"Article 27 bis :Règlement des litiges en matière civile

L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'un des
membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions
civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception
lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplisse-
ment des fonctions de la mission et, lorsqu'il ne renonce pas

(*) Le Comité de rédaction a examiné, en outre, le texte de l'article 31. Compte tenu de la modification proposée pour l'article 32, le Comité a décidé de recommander à la Commission de maintenir le texte de l'article 31 sans changement.

à l'immunité, l'Etat d'envoi appliquera tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige."

Article 32

Personnel administratif et technique

Donner à l'article 32 la rédaction suivante :

"Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception."